Nouzonville

ARRETE DU MAIRE N°503/2023

OBJET : STATIONNEMENT D'UN BUS DE VOYAGE BOULEVARD JEAN-BAPTISTE CLEMENT

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande du 31 août 2023 de Monsieur PIERQUIN Luc pour le compte du Club de l'Amitié qui organise un voyage en autocar ;

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place du bus et d'en faciliter l'accès aux voyageurs, Boulevard Jean-Baptiste Clément et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêt le stationnement seront temporairement réglementés, Boulevard Jean-Baptiste Clément, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Le lundi 11 septembre 2023 de 14h00 à 15 heures00

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits à tous les véhicules, Boulevard Jean-Baptiste clément, dans les deux alvéoles situées dans la partie comprise depuis l'intersection avec le Chemin de l'Espérance jusqu'à l'intersection avec l'allée Sud de la place Gambetta. Tout arrêt ou stationnement dans cette zone sera considéré comme gênant (R.417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 3: Par dérogation à l'article 1, le bus de voyage, est autorisé à stationner sur les deux alvéoles.

ARTICLE 4 : une signalisation adaptée sera installée par les soins des services techniques de la ville de Nouzonville et l'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par le service précité. L'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 04 septembre 2023

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 04 septembre 2023